

Là où l'Ordinaire n'a pas porté de décret, on s'en tiendra à la coutume du diocèse.

b) Il n'est pas permis à un prêtre d'exiger un honoraire plus élevé que celui déterminé par l'Ordinaire, même sous prétexte de célébrer à un autel privilégié(1).

Les religieux, même exempts, sont tenus de se conformer, pour le taux des messes manuelles, au décret de l'Ordinaire ou à la coutume du diocèse.

c) Le prêtre peut cependant accepter un honoraire plus élevé qui serait spontanément offert(2).

Il peut de même en accepter qui soient inférieurs au taux diocésain, à moins que l'Ordinaire du lieu ne l'ait défendu.

3^o En règle générale, celui qui offre un honoraire de Messe est présumé n'avoir demandé que l'application(3). Si pourtant il avait déterminé, d'une manière expresse, quelques circonstances, le prêtre qui a accepté l'honoraire doit se conformer à sa volonté. Parmi ces circonstances, une des plus importantes est celle qui regarde le temps de la célébration de la Messe(4).

(1) Can. 918. §2. Pro Missis celebrandis in altari privilegiato nequit, sub obtentu privilegii, major exigi Missæ eleemosyna.

(2) Can. 832. Sacerdoti fas est oblatam ultro majorem stipem pro Missæ applicatione accipere; et, nisi loci Ordinarius prohibuerit, etiam minorem.

(3) Can. 833. Præsumitur oblatorem petiisse solam Missæ applicationem; si tamen expresse aliquas circumstantias in Missæ celebratione servandas determinaverit, sacerdos, eleemosynam acceptans, ejus voluntati stare debet.

(4) 834. §1. Missæ pro quibus celebrandis tempus ab oblato expresse præscriptum est, eo omnino tempore sunt celebrandæ.

§2. Si oblator nullum tempus pro Missarum manualium celebratione expresse præscriperit:

1^o Missæ pro urgenti causa oblatae quamprimum tempore utili sunt celebrandæ;

2^o In aliis casibus Missæ sunt celebrandæ intra modicum tempus pro majore vel minore Missarum numero.

§3. Quod si oblator arbitrio sacerdotis tempus celebrationis expresse reliquerit, sacerdos poterit tempore quo sibi magis placuerit, eas celebrare, firmo præscripto can. 835.